

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Michel Meunier

OBJET : Adoption de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et autorisation à signer et présenter la demande d'Ad'AP

La loi Handicap n°2005-102 du 11 Février 2005, imposait l'obligation de mettre en accessibilité tous les Établissements Recevant du Public (ERP) et Installations Ouvertes au Public (IOP) avant le 1er janvier 2015. L'objectif n'étant pas atteint, le législateur a donné la possibilité de surseoir aux obligations et d'éviter des sanctions financières en proposant des délais supplémentaires (2x3 ans sous conditions).

Avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires devaient avoir diagnostiqué leurs ERP, planifié les travaux nécessaires à la mise en accessibilité et déposé auprès de la préfecture un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) présentant leur engagement financier et leur programmation de travaux.

Compte tenu du patrimoine conséquent appartenant à la communauté d'agglomération et des difficultés liées à l'évaluation des travaux restant à entreprendre, une demande de prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP pour 6 mois a été déposée et accordée par la préfète.

La CAPC a déclaré accessibles 33 ERP/IOP. Aujourd'hui, 34 ERP/IOP ne répondent pas aux normes en vigueur. Un groupe de travail composé d'élus s'est réuni à plusieurs reprises pour proposer un Ad'AP présenté en annexe. Cet Ad'AP a été présenté à titre informatif à la commission intercommunale d'accessibilité. Il liste l'état d'accessibilité des ERP déclarés non conformes, présente un planning annuel de réalisation des travaux et le budget estimatif nécessaire sur une période déterminée mais limitée à 9 ans.

* * * * *

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP),

VU le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Délibération du conseil communautaire

du 8 février 2016

n°7

page 2/2

VU l'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT qu'avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des ERP et des IOP avaient l'obligation de mettre leurs établissements en conformité au regard des obligations d'accessibilité, ou de s'engager à le faire par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP),

CONSIDERANT qu'en raison des délais tardifs de remise des diagnostics des bâtiments intercommunaux par le bureau de contrôle, une demande de propogation de 6 mois pour le dépôt des Ad'ap a été introduite auprès de la Préfecture qui l'a accordée,

CONSIDERANT que l'AdAP est un engagement permettant de procéder aux travaux de mise aux normes d'accessibilité dans un délai déterminé et limité avec un engagement de programmation budgétaire sincère pour le réaliser,

CONSIDERANT que l'état des diagnostics d'accessibilité réalisés pour les 34 bâtiments ou IOP non conformes fait apparaître un montant estimatif de 1.830.012 € TTC de travaux,

CONSIDERANT que l'Ad'AP a été soumis pour avis à la commission intercommunale d'accessibilité le 22 janvier 2016

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- Adopte l'Agenda d'Accessibilité Programmée sur 9 ans tel que présenté en annexe
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout acte ou document s'y rapportant et à déposer la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmé auprès de la Préfecture,

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 15/02/16

Publié au siège de la CAPC, le 12/02/16

n° 630

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER